



La Commune à l'œuvre

**DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
CANTON DE LE RHEU**

- VILLE DE CINTRÉ -

A/2020/012

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu la délégation accordée par Monsieur le Maire,
- Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
- Considérant que Rennes Métropole a passé des marchés avec des entreprises privées pour l'exploitation de l'éclairage public et de l'assainissement, la réalisation d'interventions sur la signalisation horizontale et verticale et la réalisation de diagnostic amiante,
- Considérant que des opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance seront effectuées directement par ces entreprises, porteuses d'une attestation de Rennes Métropole en cours de validité, sur les différentes voies et places de la Commune en agglomération : interventions sur les réseaux d'assainissement, d'éclairage public, sur la signalisation horizontale et verticale et la réalisation de carottages de chaussée,
- Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées et pour la durée des travaux énumérés ci-dessus ou cas de force majeur,

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 janvier 2020 et jusqu'au 20 janvier 2021, la circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie en agglomération faisant l'objet d'opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance de voirie et de réseaux.

Les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement ou à la circulation des cycles

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent que de 9h00 à 16h30 sur les voies structurantes et sous réserve de compatibilité avec d'autres travaux à proximité ou usages du domaine public.

Les voies structurantes (transit et structurante) sont définies sur la carte : <https://public.sig.rennesmetropole.fr/mviewer/?config=conf/hierarchie-voies.xml#>.

Article 2 : A compter du 20 janvier 2020 et jusqu'au 20 janvier 2021, sur diverses voies de la commune en agglomération, le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les entreprises veilleront à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.

Article 4: La sécurité des autres usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée. Les panneaux interdisant le stationnement seront mis en place 48 heures avant l'ouverture du chantier.

Article 5: Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté sont considérés comme gênant la circulation ou les travaux.

À ce titre, ils sont passibles d'une mise en fourrière immédiate et leurs propriétaires d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention.

Article 6: Les difficultés rencontrées feront l'objet de rapports qui seront transmis au gestionnaire du domaine public de la plateforme concernée.

Article 7: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, sous réserve d'une demande d'avis préalable auprès du gestionnaire de la voirie pour les voies structurantes ou de distributions et d'une communication du planning prévisionnel le jeudi précédent au plus tard au gestionnaire de la voirie et à la commune sauf pour des urgences avérées

Article 8: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9: Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 10: Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Cintré ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE

Le 21 janvier 2020

Le Maire

 
Jacques RUBES